

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-...  
ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES  
ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2002-122 TEL QUE MODIFIÉ**

---

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-... établissant le traitement des élus et abrogeant le règlement numéro 2002-122 tel que modifié ».

**Article 2 – Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 – Rémunération de base des membres du conseil**

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil de la MRC est fixée à 12 926,01 \$.

**Article 4 – Rémunération additionnelle du préfet**

La rémunération additionnelle annuelle du préfet est fixée à 25 852,03 \$.

**Article 5 – Rémunération additionnelle du préfet suppléant**

La rémunération additionnelle annuelle du préfet suppléant est fixée à 7 691,75 \$.

**Article 6 – Rémunération du préfet suppléant en cas d'incapacité du préfet**

Lorsque le préfet est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le préfet suppléant reçoit, à compter de la huitième journée de cette incapacité, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Aux fins d'application du présent article, le conseil détermine les dates correspondant à la première et à la dernière journée d'incapacité du préfet.

**Article 7– Rémunération d'un membre du Bureau des délégués**

La rémunération d'un membre du conseil qui siège comme membre lors d'une séance du Bureau des délégués de la MRC est fixée à 123,89 \$ pour chaque présence.

Dans le cas où plus d'une séance du Bureau des délégués est tenue le même jour au même lieu, le membre du conseil a droit à une rémunération pour une seule présence.

### **Article 8 – Allocation de dépenses**

Tout membre du conseil de la MRC reçoit, en plus de toute rémunération prévue au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

Lorsque le montant versé comme allocation de dépenses excède le maximum établi par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'excédent est retranché de l'allocation et est versé à titre de rémunération.

### **Article 9 – Modalités de paiement**

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement.

### **Article 10 – Indexation annuelle**

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées de 2,5 % au début de chaque exercice financier à compter de l'année 2020.

### **Article 11 – Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2002-122 et ses modifications subséquentes.

### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ADOPTÉ à Granby, le \_\_\_\_\_ 2019.

---

Mme Judith Desmeules,  
directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe

---

M. Paul Sarrazin, préfet

Dépôt et présentation d'un projet de règlement :  
Avis de motion : 11 septembre 2019

Publication du résumé du projet de règlement dans les municipalités :  
Granby :  
Roxton Pond :  
Saint-Alphonse-de-Granby :  
Sainte-Cécile-de-Milton :  
Saint-Joachim-de-Shefford :  
Shefford :  
Warden :  
Waterloo :  
MRC de La Haute-Yamaska :

Publication du résumé du projet de règlement dans le journal :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby :  
Roxton Pond :  
Saint-Alphonse-de-Granby :  
Sainte-Cécile-de-Milton :  
Saint-Joachim-de-Shefford :  
Shefford :  
Warden :  
Waterloo :  
MRC de La Haute-Yamaska :

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal :

Entrée en vigueur :  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2019

PROJET